



Journal officiel électronique authentifié n° 0025 du 30/01/2025

30 janvier 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 16 sur 165

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2025-76 du 29 janvier 2025 relatif à la prise en charge des frais de transport aérien des élèves de l'enseignement du second degré à Mayotte

NOR : MOMO2502689D

Publics concernés : parents des élèves scolarisés dans l'enseignement du second degré à Mayotte dont la poursuite de la scolarité à Mayotte sur l'année 2024-2025 est rendue impossible par les dégradations causées aux établissements scolaires par le cyclone Chido du 14 décembre 2024.

Objet : prévoir pour les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans un établissement scolaire hors de Mayotte sur le territoire national pour la fin de l'année scolaire 2024-2025 une prise en charge des frais de transport aérien vers l'établissement scolaire d'accueil.

Le décret vise à fournir une aide à la prise en charge des frais de transports au profit des élèves scolarisés à Mayotte dans l'enseignement du second degré vers un établissement scolaire hors de Mayotte s'il est établi que la poursuite de la scolarité à Mayotte sur l'année 2024-2025 est rendue impossible par les dégradations aux établissements scolaires causées par le cyclone Chido du 14 décembre 2024. L'élève devra être inscrit dans un établissement scolaire et revenir à Mayotte avant le 1^{er} septembre 2025.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – A titre exceptionnel, une aide au déplacement est versée au profit des élèves de l'enseignement du second degré inscrits dans un établissement scolaire du second degré à Mayotte au moment de la survenance du cyclone Chido qui, ne pouvant terminer leur scolarité à Mayotte du fait des dégradations causées aux bâtiments scolaires, poursuivent leur scolarité 2024-2025 dans un établissement situé sur le territoire national hors de Mayotte.

Art. 2. – L'aide au déplacement prévue à l'article 1^{er} est versée sous la forme d'une prise en charge du coût du titre de transport aérien aller-retour entre Mayotte et l'établissement scolaire dans lequel la poursuite de la scolarité a été acceptée par les autorités compétentes.

Est éligible à l'aide mentionnée à l'alinéa précédent, l'élève de l'enseignement secondaire dont la poursuite de la scolarité a été acceptée par les autorités compétentes, sur le territoire national hors de Mayotte.

L'aide est versée au profit des personnes physiques régulièrement établies ayant autorité sur l'élève éligible remplissant les conditions de ressources applicables pour le dispositif prévu à l'article L. 1803-5 du code des transports et justifiant d'une attestation par les autorités compétentes de l'impossibilité de poursuite pour cet élève de sa scolarité de l'année 2024-2025 à Mayotte, d'une inscription dans un établissement d'accueil hors de Mayotte et des conditions matérielles d'accueil et d'hébergement de l'élève éligible permettant à ce dernier de poursuivre l'année scolaire de façon satisfaisante.

Art. 3. – Dans les mêmes conditions, les transports déjà intervenus postérieurement au 14 décembre 2024 en vue de la scolarisation d'un enfant hors de Mayotte peuvent faire l'objet d'une prise en charge pour les personnes remplissant l'ensemble des conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. – L'aide au déplacement est attribuée par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité après avis favorable du recteur de Mayotte.

Art. 5. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.